



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR LE DEFI DE L'EAU

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, représentée par son Président, Monsieur Julien DUBOIS, dûment autorisé à l'effet des présentes par décision n° DECxxxx en date du 24 avril 2023 en vertu d'une délibération du conseil communautaire n° DEL30-2020 en date du 17 Juillet 2020 lui délégrant la faculté de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

Et,

L'UNICEF 40

Domiciliée Maison des Associations Joëlle Vincens, 39 rue Martin Luther King, 40 000 Mont de Marsan

Représentée par sa déléguée, Martine HILAIRE

Ci-après désigné par « l'utilisateur ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur le centre aquatique du Grand Dax. La présente convention en définit les conditions et les horaires d'utilisation.

Sont mis à disposition de l'Association :

- L'ensemble des bassins ;
- Des locaux de change, douches et sanitaires ;
- 3 tables et 3 chaises
- Un écran TV

ARTICLE 2 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour **le samedi 29 avril 2023 afin de permettre l'organisation du Défi de l'Eau.**

Le Grand Dax a répondu à la sollicitation de l'UNICEF pour mettre en place le Défi de l'Eau le 29 avril 2023 de 19h à 23h.

Cet événement caritatif est organisé chaque année dans de nombreuses piscines de France.

Placé sous le signe de la fête et de la convivialité, il sert avant tout à sensibiliser la population à l'importance de l'eau potable et à collecter des fonds afin d'apporter de l'eau,



de créer des puits ou les zones sanitaires dans les pays qui en manquent cruellement. Cette année, c'est Madagascar qui bénéficiera des fonds récoltés.

L'objectif est de proposer aux personnes présentes différentes activités telles que : nage libre, course de natation (vitesse et distance), baptême de plongée (à partir de 8 ans), cours d'aquabike et aquagym, initiation au sauvetage, avec la collaboration des clubs fréquentant l'établissement Aquaé.

L'Établissement sera mis à disposition à titre gratuit de l'UNICEF et Aquaé ne percevra pas de recettes d'entrée liées à cet événement. Le public s'acquittera d'une somme de 5 € par personne directement auprès de l'UNICEF pour bénéficier des activités.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION

- Ensemble des bassins et du hall d'entrée de 19h00 à 23h00

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisateur engage sa responsabilité pour les équipements et matériels qu'il utilise. Il est responsable du respect de la discipline dans l'enceinte des installations et s'engage à prendre à sa charge les dégradations volontaires du matériel ou des équipements ne relevant pas d'une pratique courante et normale, ainsi que les réparations éventuelles.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Le déroulement de la manifestation dûment autorisée, s'effectue sous la responsabilité du président ou de la personne référente de l'utilisateur, qui devra encadrer la compétition avec le personnel et les bénévoles nécessaires à son bon déroulement.

Préalablement à l'utilisation des locaux et bassins, l'utilisateur devra prendre connaissance du règlement intérieur, des règles du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

L'utilisateur s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les encadrants de la manifestation.

Toute dégradation ou dysfonctionnement survenu au cours de l'utilisation des locaux devra être signalé par l'utilisateur par mail à AQUAE dans les 24h qui suivent la séance.

Il sera présenté à l'utilisateur, à son arrivée dans l'équipement, les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel, les modalités d'alerte des secours, l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinctions d'incendie, et les itinéraires d'évacuation et issues de secours à utiliser le cas échéant.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'utilisateur s'engage :

- à contrôler les entrées, sorties et déplacements des participants,
- à faire respecter toutes les consignes et règles de sécurité par les participants, conformément au règlement intérieur
- à s'assurer de la sortie de l'établissement de tous les participants à la fin de la manifestation



ARTICLE 6 : OBLIGATION D'ASSURANCE

L'utilisateur devra obligatoirement souscrire, avant prise de possession, **une police d'assurance en responsabilité civile** couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de son activité et de son occupation conformément aux dispositions de l'article L321-1 du Code du sport.

Ce dernier dispose en effet que « *Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités* ».

Une attestation d'assurance devra être fournie au plus tard à la signature de la présente convention.

Il fera son affaire des garanties vol, incendie, dégâts des eaux et tous dommages pouvant survenir à ses biens propres et à ceux des personnes qu'elle accueillera.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les modalités de tarification de la mise à disposition des équipements sportifs sont fixées par délibération du conseil communautaire, en date du 29 mars 2023 qui a instauré **le principe d'une gratuité de la mise à disposition de l'établissement dans le cadre d'un partenariat avec des organismes œuvrant à des actions caritatives.**

ARTICLE 8 : EXECUTION DE LA CONVENTION ET LITIGES

A la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin, à tout moment.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties :

- en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public

- si les équipements sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties et dans des conditions contraires aux dispositions prévues dans la convention.

En cas de litige, l'association/structure et La Communauté d'Agglomération du Grand Dax s'engageront à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de PAU sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'interprétation et/ou l'application de la présente convention.

Fait à Dax, le 27 avril 2023

Martine HILAIRE
Déléguée de l'UNICEF 40

Julien DUBOIS
Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Dax
Maire de Dax